INTERPRET

Schweizerische Interessengemeinschaft für interkulturelles Dolmetschen und Vermitteln

Association Suisse pour l'interprétariat communautaire et la médiation interculturelle

Associazione svizzera per l'interpretariato e la mediazione interculturale

REGLEMENT D'EXAMEN

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en interprétariat communautaire et médiation interculturelle

du 12 FEV. 2015

(selon le système modulaire, avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidates et candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer l'activité professionnelle d'interprète communautaire et médiateur/trice interculturel/le.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaines d'activité

Les interprètes communautaires et médiateurs/trices interculturel-le-s assurent et favorisent la compréhension entre des professionnel-le-s et des personnes immigrées lorsque ceux-ci n'ont pas de langue commune, notamment dans des situations de communication délicates et exigeantes, que ce soit en trialogue dans les domaines de la formation, de la santé et du social, ou auprès des autorités administratives et judiciaires. Elles/Ils informent sur les structures et institutions de même que sur les différents modes de vie, et accompagnent le parcours d'intégration. Elles/Ils apportent leur contribution à des projets ou des formations dans le contexte interculturel et soutiennent les services spécialisés dans la prise de contact avec des groupes de migrants concernés.

1.22 Compétences opérationnelles principales

L'activité d'interprétariat communautaire et de médiation interculturelle se base d'une part sur la connaissance solide de la langue et du système de référence socioculturel d'un ou de plusieurs groupes de migrants, et d'autre part sur la connaissance de la langue officielle locale, des structures et des réalités suisses et régionales. Les interprètes communautaires et médiateurs/trices interculturel-le-s sont en mesure de se mouvoir dans les deux systèmes de référence et de les mettre en relation l'un avec l'autre.

Les interprètes et médiateurs/trices interculturel-le-s avec brevet fédéral

- s'expriment oralement dans leur langue d'interprétariat de manière compréhensible, exacte, différenciée et adaptée aux destinataires.
- s'expriment dans la langue officielle locale avec un flux naturel, de manière compréhensible et différenciée. Elles/Ils comprennent des textes d'information – oraux ou écrits – dans les domaines significatifs pour leur activité. Elles/Ils accomplissent également des tâches écrites en rapport avec leur activité d'interprète communautaire et médiateur/trice interculturel-le.
- utilisent, de manière réfléchie, des techniques d'interprétariat consécutif dans différents environnements professionnels et divers dispositifs d'intervention. Elles/Ils interprètent dans les deux sens, en restant fidèles au contenu du discours et de manière adaptée à la situation.
- interprètent en trialogue en tenant compte du contexte social et culturel des participants à l'entretien.
- interprètent en étant conscients des rôles même lors de situations délicates et exigeantes dans les domaines de la formation, de la santé et du social, auprès des autorités administratives et judiciaires, sur place ou par téléphone, et appliquent des techniques adaptées au contexte.
- accompagnent et aident des personnes et des familles dans leur parcours d'intégration, sur mandat et en accord avec les professionnel-le-s responsables.
- conduisent et animent des groupes de parole, des séances d'information et de formation dans le contexte interculturel.
- collaborent à l'élaboration et à la réalisation de projets dans le contexte interculturel, notamment dans les relations entre les services spécialisés et les groupes de migrants concernés. Dans des groupes de projet, ils apportent leur compétence transculturelle et leurs connaissances spécifiques par rapport à la situation de la population immigrée.
- s'orientent de manière ciblée dans les domaines significatifs pour leur activité d'interprète communautaire et médiateur/trice interculturel/le et élaborent des documentations personnelles et des glossaires spécialisés.
- se préparent pour des interventions et veillent, lors de leur mise en place, à ce que les conditions pour leur activité soient optimales et que les principes d'éthique professionnelle soient respectés.
- gèrent de manière réfléchie les expériences marquantes de leur vie et les font valoir pour leur activité interculturelle. Elles/Ils reconnaissent et combattent les mécanismes conduisant aux stéréotypes et à la marginalisation ainsi que d'autres facteurs pouvant entraver le dialogue.
- mettent à jour et développent leurs connaissances et leurs capacités, et réfléchissent sur leur pratique professionnelle de façon régulière.

1.23 Exercice de la profession

Les interprètes communautaires et médiateurs/trices interculturel-le-s travaillent généralement pour un service d'interprétariat et de médiation régional ou national. Dans le cadre de leurs mandats, elles/ils agissent sous leur propre responsabilité et dans le respect des principes de l'éthique professionnelle.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

L'interprétariat communautaire et la médiation interculturelle permettent d'assurer aux institutions du service public l'accomplissement de leurs tâches lorsque la compréhension linguistique directe avec des personnes immigrées n'est pas possible. Cela contribue ainsi au bon fonctionnement des structures de la société.

L'interprétariat communautaire et la médiation interculturelle donnent la possibilité aux immigré-e-s qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue locale, de s'informer sur les structures, les institutions et la société suisses, et facilitent par ailleurs leur intégration.

En permettant et en facilitant la compréhension entre ressortissants d'origines différentes et de contextes culturels divers, l'activité d'interprète communautaire et de médiateur/trice interculturel/le contribue à la cohésion d'une société multiculturelle et à l'enrichissement de la vie culturelle en Suisse.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

Association suisse pour l'interprétariat communautaire et la médiation interculturelle INTERPRET

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (CQ). La CQ est composée de 5 membres au moins, nommés par le comité de l'association INTERPRET pour une période administrative de 4 ans. Les membres de la CQ peuvent être réélus.

2.12 Le profil requis des membres de la CQ figure dans le règlement interne.

2.13 La CQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres habilités à voter sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La présidente ou le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la CQ

2.21 La CQ

a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;

b) fixe la taxe d'examen ;

c) fixe la date et le lieu de l'examen ;

d) définit le programme d'examen ;

e) prépare les énoncés de l'examen et organise l'examen ;

f) nomme et engage les expertes et experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;

g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;

h) définit le contenu des modules et les exigences pour les examens de chaque module ;

i) procède au contrôle des attestations de module, à l'évaluation de l'examen et décide de l'octroi du brevet ;

j) traite les requêtes et les recours ;

k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, pourvoit à leur adaptation et fixe la durée de validité des attestations de module ;

l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;

m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI ;

n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La CQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la CQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'esamens.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des examens.

3.12 La publication informe au moins sur

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription ;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

a) un résumé de la formation et des activités professionnelles de la candidate ou du candidat;

b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;

c) les copies des attestations de module obtenues ou des attestations d'équivalence correspondantes ;

d) la mention de la langue d'examen (français, allemand ou italien) ;

e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo

f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS).[1].

3.3 Admission

3.31 Sont admises à l'examen les personnes qui

a) sont en possession d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente, et

b) sont en possession du certificat INTERPRET d'interprète communautaire, et

c) sont en possession de l'attestation requise dans la langue locale, et

d) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 500 heures de pratique dans l'interprétariat communautaire et la médiation interculturelle, dont au moins 100 heures dans le domaine de compétence A et au moins 50 heures dans le domaine de compétence B (cf. ch. 3.32), et

e) ont acquis les attestations de module requises (cf. ch. 3.32) ou disposent des attestations d'équivalence correspondantes, et

f) peuvent attester d'au moins 26 heures de réflexion sur la pratique effectuées en groupe, dont min. 18 heures de supervision, et

g) peuvent attester d'au moins 26 heures de formation continue pertinente pour l'exercice de la profession.

L'admission est sous réserve du paiement des frais d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail d'examen dans les délais impartis.

3.32 Les attestations de module suivantes doivent être présentées pour l'admission à l'examen :

a) au moins un module du domaine de compétence A (interprétariat communautaire) ;
   - M3: Interprétariat par téléphone
   - M4: Interprétariat auprès des autorités administratives et judiciaires
   - M5: Interprétariat dans le domaine de la santé psychique

b) au moins un module du domaine de compétence B (médiation interculturelle) ;
   - M6: Accompagner des personnes dans le processus d'intégration
   - M7: Animer des groupes de parole dans un contexte interculturel
   - M8: Animer des séances d'information et de formation dans un contexte interculturel
   - M9: Collaborer à des projets dans un contexte interculturel

c) au moins un autre module appartenant à l'un des deux domaines de compétence A ou B

---

[1] La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La CQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

d) Le module final :
   – M10: Agir en ayant conscience des rôles dans différents dispositifs d'intervention

Le contenu et les exigences de chaque module (y c. les exigences pour les vérifications des compétences) sont définis dans les descriptifs de module de l'organe responsable. Ceux-ci sont mentionnés dans les annexes aux directives.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidates et candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, la candidate ou le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet fédéral et pour l'inscription dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge de la candidate ou du candidat.

3.42 La candidate ou le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour la candidate ou le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la CQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge de la candidate et du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 6 candidates et candidats au moins remplissent les conditions d'admission, ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidates et candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en Italien.

4.13 Les candidates et candidats sont convoqué-e-s 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :

a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir ;

b) la liste des expertes et experts.

4.14 Toute demande de récusation d'une experte ou d'un expert doit être motivée et adressée à la CQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidates et candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont notamment réputées raisons valables :

a. la maternité ;
b. la maladie et l'accident ;
c. le décès d'un proche ;
d. le service militaire, service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la CQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 La candidate ou le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente des attestations de module obtenues par une tierce personne ou tente de tromper la CQ d'une autre manière n'est pas admis/e à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
c) tente de tromper les expertes et experts.

4.33 La décision d'exclure une candidate ou un candidat de l'examen incombe à la CQ. La candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la CQ ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen, expertes et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Au moins deux expertes ou experts évaluent les travaux écrits et pratiques et s'accordent sur l'appréciation à attribuer.

4.43 Deux expertes ou experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent l'appréciation à attribuer d'un commun accord.

4.44 Lors de l'épreuve 4 « Examen pratique: interprétariat en trialogue » un enregistrement audio est réalisé. Celui-ci sert exclusivement à l'évaluation ultérieure, effectuée par une experte ou un expert de la langue, de l'intégralité, de la correction et de la précision du transfert linguistique.

4.45 Les expertes et experts se récusent s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, si elles/s'ils ont des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance de clôture

4.51 La CQ décide de la réussite ou de l'échec des candidates et candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les membres de la CQ se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet fédéral s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec la candidate ou le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves suivantes qui englobent les différents modules :

Epreuve		Mode d'interrogation	Volume/durée
1	**Travail d'examen**	écrit	longueur de 5-10 pages rédigé préalablement
2	**Présentation du travail d'examen, et entretien professionnel**	oral	40 min.
3	**Entretien professionnel** sur le comportement dans des situations exigeantes	oral	30 min.
4	**Examen pratique :** interprétariat en situation de trialogue	pratique	40 min. (y c. 10 min. de préparation)
	Total		110 Min.

Le travail d'examen écrit comprend la description et l'évaluation d'une intervention pratique exigeante dans le domaine de l'interprétariat communautaire ou de la médiation interculturelle. Il doit être remis (en versions imprimée et électronique) 15 jours au moins avant les examens oraux.

La présentation du travail écrit d'examen devant le tandem d'experts dure au max. 10 minutes. L'entretien professionnel qui suit se réfère au contenu du travail d'examen, mais il peut également sortir de ce cadre et aborder le reste de la pratique professionnelle de la candidate ou du candidat.

L'entretien professionnel a pour but de procéder à une vérification ponctuelle du profil de compétence de la candidate ou du candidat, avec un accent particulier sur les principes de déontologie qui guident l'action.

Dans l'épreuve pratique, les compétences linguistiques et celles d'interprétariat de la candidate ou du candidat sont vérifiées dans une simulation proche de la réalité. Un enregistrement audio è réalisé à cet effet. (v. chiffre 4.44)

5.2 Exigences

5.21 La CQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, lett. a.).

5.22 La CQ prend les décisions relatives à l'équivalence d'épreuves d'examen ou de modules réussis dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que celles relatives à une éventuelle dispense des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement. Aucune dispense ne peut être accordée pour les épreuves qui, selon le profil professionnel, constituent les compétences clés de l'examen.

6 EVALUATION

6.1 Généralités

L'examen et les épreuves d'examen sont évalués par la mention « réussi » ou « non réussi ».

6.2 Conditions de réussite pour l'examen et de l'octroi du brevet

6.21 L'examen est réussi si les quattre épreuves ont été évaluées avec la mention « réussi ».

6.22 L'examen est considéré comme non réussi si la candidate ou le candidat

a) ne se désiste pas à temps ;
b) se retire de l'examen ou d'une épreuve sans raison valable ;
c) ne se présente pas à l'examen ou à l'une des épreuves sans raison valable ;
d) est exclu-e de l'examen.

6.23 La CQ décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par la candidate ou le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidates et candidats qui ont réussi l'examen.

6.24 La CQ établit un certificat d'examen pour chaque candidate et candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

a) les certificats de module requis obtenus ou les attestations d'équivalence ;
b) les appréciations des différentes épreuves d'examen et l'appréciation globale de l'examen ;
c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen ;
d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.3 Répétition

6.31 La candidate ou le candidat qui échoue à l'examen est autorisé/e à le repasser à deux reprises.

6.32 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles la candidate ou le candidat a fourni une prestation insuffisante,

6.33 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la CQ et porte la signature de la direction du SEFRI et de la présidente ou du président de la CQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisé-e-s à porter le titre protégé de :

- **Spécialiste en interprétariat communautaire et médiation interculturelle avec brevet fédéral**
- **Fachmann/Fachfrau für interkulturelles Dolmetschen und Vermitteln mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Specialista dell'interpretariato e della mediazione interculturale con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est *Intercultural Interpreter and Facilitator with Federal Diploma of Professional Education and Training*.

7.13 Les noms des titulaires d'un brevet fédéral sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la CQ concernant la non-admission à l'examen ou le refus d'octroi du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs dde la recourante ou du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la CQ, le comité de l'association INTERPRET fixe le montant des indemnités versées aux membres de la CQ et aux expertes et experts.

8.2 L'association INTERPRET assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la CQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

9.11 Le règlement d'examen du 9 juin 2008 concernant l'examen professionnel d'interprète communautaire est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

9.21 Le dernier examen régulier selon le règlement du 9 juin 2008 a lieu en 2014.

9.22 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 9 juin 2008 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 30 juin 2016.

9.23 Les titulaires du brevet fédéral d'interprète communautaire selon le règlement du 9 juin 2008 sont autorisé-e-s à porter le nouveau titre de spécialiste en interprétariat communautaire et médiation interculturelle. Un nouveau brevet fédéral ne leur sera cependant pas délivré.

9.24 Le premier examen selon le présent règlement aura lieu en 2015.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Berne, le 28 janvier 2015

INTERPRET, Association suisse pour l'interprétariat communautaire et la médiation interculturelle

La présidente
Josiane Aubert

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 12 FEV. 2015

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure